PRÉDICATION

—

POUR LE 3e DIMANCHE DE L'AVENT : PRÉPARATION A LA FÊTE DE NOEL (NÉCESSITÉ)

Dominus propè est.
(Philip. IV, 5.)

Quelques jours seulement nous séparent de la fête de Noël. Déjà, tous les cœurs tressaillent dans l'attente de ce grand anniversaire. Et comme si l'Eglise voulait encore ajouter à ce naturel sentiment de joie, elle emprunte aujourd'hui la voix du grand Apôtre, et, avec l'autorité qui lui appartient, elle nous redit la touchante exhortation adressée aux chrétiens de Philippes : *Gaudete in Domino semper, iterum dico, gaudete... Dominus enim propè est.* Voici que le Seigneur est proche : réjouissez-vous et livrez-vous à tous les transports d'une vive et pieuse allégresse.

Toutefois, ne l'oublions pas, un autre devoir s'impose à nous durant ces jours, devoir bien légitime et bien doux, que je viens vous rappeler en ce moment. Dans tous les temps, la piété des fidèles les a portés à se disposer par une préparation spéciale à la célébration du glorieux mystère de la naissance du Sauveur. Que ne m'est-il donné de remettre devant vos yeux ce qui se pratiquait aux âges de foi : ces longs jours de pénitence et de jeûne auxquels tous se soumettaient avec une noble et sainte émulation, ces veilles consacrées par la prière, et tant de généreuses résolutions, tant d'efforts pour devenir meilleurs, tant de sacrifices et de vertus poussés jusqu'à l'héroïsme ! O l'excellente préparation, et comme elle confond notre indifférence et notre tiédeur ! Mais si, jusqu'ici, il y a eu, de notre part, négligence à nous préparer, il est temps encore de nous mettre sincèrement à l'œuvre et de remédier à nos omissions passées par un redoublement de zèle et de générosité. Afin de nous y exciter, examinons quelques-uns des motifs sur lesquels se fonde la convenance, disons plus, la nécessité de cette préparation spéciale à la fête de Noël. J'en découvre trois principaux : l'invitation que nous en fait l'Eglise, l'honneur et la reconnaissance que nous devons à Notre-Seigneur, les avantages très précieux qui doivent en résulter pour nous.

I

Ce n'est pas sans raison que l'Eglise a voulu que pendant quatre semaines tous ses offices, toutes ses oraisons, tous les actes de sa liturgie, eussent pour objet l'avènement du Sauveur.

Dès le premier dimanche de l'Avent, elle nous rappelle que le Christ viendra un jour sur une éclatante nuée, plein de majesté et de puissance. Pensée frappante et bien propre à nous faire profiter du premier avènement du Sauveur ? N'est-ce pas en effet le plus sûr et même l'unique moyen de nous rendre le second moins redoutable et moins sévère ?

Dans la suite, l'Eglise nous fait entendre les plaintes émouvantes du saint Précurseur contre l'aveuglement des Juifs, qui refusaient de reconnaître le Messie, alors qu'il était depuis longtemps déjà au milieu d'eux. Elle nous répète les appels réitérés que cet homme extraordinaire adressait au peuple de Dieu, l'avertissant de préparer les voies à son Libérateur, d'aplanir et de rendre droits les sentiers par où il devait passer. Après dix-neuf siècles, les brûlantes exhortations, les terribles anathèmes de Jean-Baptiste n'ont rien perdu de leur force et de leur à propos. S'adressant à des chrétiens comblés de tant de grâces et de lumières, ils deviennent plus pressants encore. Malheur à nous, si, plus coupables que les Juifs, nous refusions de les comprendre, si nous n'y répondions que par l'indifférence et l'oubli !

Après avoir emprunté le langage du Précurseur, l'Eglise s'adresse aux Prophètes et aux Apôtres. Elle nous remet tour à tour devant les yeux et les désirs enflammés des premiers, et les cris d'amour et de reconnaissance des seconds. Elle en compose des prières, des hymnes auxquels la piété populaire à joint de naïfs et sublimes cantiques, et où l'espérance trouve son expression la plus haute et la plus parfaite. Qui n'a été bien des fois ému, touché jusqu'au fond de l'âme en écoutant ou en méditant ces saints cantiques, tout remplis des suaves parfums de Bethléem et de la crèche ?

Pourrions-nous, mes Frères, rester insensibles à la volonté si clairement manifestée de la sainte Eglise, notre mère ? Pourrions-nous ne pas nous réveiller aux accents de sa sollicitude et de sa tendresse ? Ah, plutôt, unissons-nous à ses ardentes supplications, et tenons-nous prêts à recevoir Celui qui vient nous visiter. *Veni, Domine Jesu, veni.*

II

La réception que l'on destine à un hôte attendu et désiré, doit être proportionnée à la dignité et à l'excellence de cet hôte. Un bienfaiteur insigne a droit à plus d'égards qu'un étranger ou un ami ordinaire. Un prince doit être traité plus avantageusement qu'un simple sujet. Or, mes Frères, Jésus, au jour de sa naissance, se présente à nous comme notre plus insigne bienfaiteur et comme le roi de tout l'univers. Personne ne peut ni ne doit se prétendre dispensé de le recevoir. Mais, si la visite des grands de la terre nous préoccupe si longtemps à l'avance, si nous n'épargnons ni dépenses, ni travaux, ni veilles, afin de pouvoir jouir quelques instants de leur présence, que ne devons-nous point faire pour posséder notre Dieu lui-même ? Est-ce trop de quelques jours de préparation ? N'est-ce pas une obligation pour nous d'écarter soigneusement tout ce qui pourrait blesser ses regards, d'éviter tout ce qui offenserait son infinie majesté, de corriger, de réformer tout ce qui pour lui serait l'objet du moindre déplaisir, de la plus minime répulsion ?

Prenons-garde d'encourir le blâme sévère infligé

par Louis XIII à un grand seigneur de son royaume. Celui-ci avait invité le prince à venir chasser sur ses terres. Il lui fit préparer à cet effet un magnifique appartement, mais où se trouvaient certaines peintures d'une choquante inconvenance. A peine entré, le roi sortit aussitôt avec sa suite. Le pauvre seigneur d'accourir, et de le conjurer de vouloir bien s'arrêter quelques instants dans sa maison. « Volontiers, répartit le roi, mais alors conduisez-moi dans un endroit où je ne sois point obligé de fermer les yeux. »

A combien de chrétiens, peu empressés de purifier leur âme des souillures et des abominations du péché, le même reproche ne pourrait-il pas être adressé ? Et même parmi ceux qui se présenteront, le jour de Noël, à la table sainte, ne s'en trouvera-t-il pas, dans l'âme desquels Notre-Seigneur n'entrera que pour sortir aussitôt ? Ne soyons pas du nombre de ces infortunés. Renonçons dès aujourd'hui au péché, rompons courageusement avec nos mauvaises habitudes, et détruisons jusqu'aux derniers vestiges du vice.

Faisons plus. Pour s'attacher notre divin Sauveur et le retenir dans sa maison, Zachée, le chef des publicains de Jéricho, se montra prêt à tous les sacrifices et à la pratique des plus difficiles vertus, commençant par distribuer la moitié de ses biens aux pauvres. Touchant exemple, qui nous montre que c'est surtout par le dévouement, par toutes les œuvres de la sainteté chrétienne, que nous plairons à Notre-Seigneur au jour de sa venue et que nous mériterons d'être approuvés et loués par lui.

Mais ce résultat demande un long exercice, une préparation suffisante. Personne ne peut y atteindre tout d'un coup, à moins d'une grâce exceptionnelle sur laquelle il serait téméraire de compter. Il est donc sage, il est indispensable de ne pas attendre au dernier moment. Les vierges folles n'ayant pas pris soin d'orner à temps leurs lampes, malgré leur subit empressement, arrivèrent trop tard pour participer aux noces de l'Epoux. Ne les imitons pas, mes Frères. Outre que ce serait manquer gravement à l'honneur que nous devons à notre Dieu, ce serait encore trahir volontairement les intérêts sacrés de notre âme. C'est la dernière considération qu'il nous reste à développer.

III

Puer facile donat, dit saint Bernard ; les enfants sont enclins à donner ce qu'on leur demande. Voilà pourquoi la fête de Noël, en nous montrant notre Dieu sous les traits d'un petit enfant, plein d'amabilité et de douceur, doit, plus que toute autre solennité, enflammer nos désirs et accroître notre confiance. Cet enfant que nous attendons a en main tous les trésors du ciel : *In manu ejus sunt omnes thesauri* (Cor. II, 3.) Il est tout disposé à les dispenser en notre faveur. C'est pour cela et pour cela seulement qu'il est venu sur la terre. Si nous voulons la lumière, il est venu précisément pour nous éclairer ; si nous voulons la force pour résister à nos ennemis, il est venu pour nous fortifier ; désirons-nous le pardon de nos péchés et le salut, il est venu pour nous pardonner et pour nous sauver ; souhaitons-nous le don souverain de l'amour divin, il est venu apporter la charité au monde : *Ignem veni mittere in terram et quid volo nisi ut accendatur.* (Luc, XII, 49.) C'est pour cela surtout qu'il s'est fait enfant, et qu'il a voulu paraître devant nous d'autant plus aimable qu'il était plus humble et plus pauvre, afin de nous ôter toute crainte et pour mieux gagner notre amour.

Aussi l'Apôtre nous dit qu'avec Jésus-Christ nous sommes devenus riches de toute sorte de biens et de toute sorte de grâces. *In omnibus divites facti estis in illo ; ita ut nihil vobis desit in ulla gratia.* (1 Cor. I.) En lui nous trouvons la lumière, la force, la paix, la confiance, l'amour et la gloire éternelle. *Christus Jesus factus est nobis sapientia a Deo, et justitia, et sanctificatio, et redemptio.*

Mes Frères, la fête de Noël est une des grandes occasions qui nous sont offertes de réparer nos pertes spirituelles, de sortir de la détresse et de l'indigence à laquelle nous a peut-être réduits le péché, de puiser largement aux trésors de la munificence divine. Combien d'occasions semblables nous sont encore ménagées ? Dieu seul le sait. Du moins ayons à cœur de profiter de celle qui se présente. Par l'ardeur de nos désirs, dilatons notre âme, bannissons tout ce qui pourrait faire obstacle à la grâce ou diminuer l'abondance des dons que Dieu nous réserve. Abattons les montagnes élevées par l'orgueil ou la vanité. Que notre cœur, vide de toute affection terrestre, n'ait de place que pour les saintes ardeurs de l'amour divin. En un mot, que notre préparation, que nos dispositions répondent aux richesses infinies dont Notre Sauveur demande et souhaite ardemment de nous combler au jour de sa naissance.

Saint François d'Assise, en ces jours de la fête de Noël, se promenait sur les routes et dans les forêts, en pleurant et en gémissant, en sorte qu'il paraissait inconsolable. Interrogé pourquoi il agissait ainsi, il répondit : Et comment voulez-vous que je ne pleure pas, lorsque je vois que l'amour n'est point aimé ? Je vois un Dieu s'anéantissant pour l'amour des hommes, et les hommes toujours ingrats envers ce Dieu ainsi humilié ! — Or, si cette indifférence et cette ingratitude des hommes envers Dieu affligeait tant le cœur de saint François, combien plus doit-elle affliger le cœur de Jésus-Christ ? Il semble qu'aujourd'hui surtout notre bon Sauveur doive se plaindre de voir tant de chrétiens le traiter comme un étranger : *Tanquam extraneus factus sum fratribus meis.* (Ps. CVIII, 5.) Oh ! combien d'hommes vivent sans le connaître, sans l'aimer, sans penser à lui, comme s'il ne leur avait fait, s'il ne leur voulait aucun bien, et comme s'il n'avait pas souffert pour leur amour ! Combien, n'y en a-t-il pas au milieu de nous qui sont semblables à ceux dont

parle le saint homme Job, qui disent à Dieu : Retirez-vous de nous ; alors qu'il a rempli leurs maisons de biens. *Qui dicebant Deo : Recede a nobis; cum ille implesset domos eorum bonis.* (Job. XXII, 17.) Nous nous sommes peut-être réunis à ces ingrats dans notre vie passée; mais voudrons-nous continuer de vivre de la sorte ? Non, cet aimable enfant, qui est venu du ciel pour souffrir et pour mourir afin d'obtenir notre amour et de nous sauver, ne mérite point une si criante ingratitude. Ah ! bien plutôt, que la fête de Noël qui est proche, marque pour nous une ère nouvelle, ère de conversion sincère et de sainte ferveur. Donnons-en dès aujourd'hui le gage à notre doux Sauveur, vivant sans cesse dans la pensée et l'attente de son avènement.

Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. Cong. des Rites.

Evêque visitant les églises les plus nobles de son diocèse. Anniversaire de l'élection et de la consécration de l'évêque. Messe de *Requiem, corpore præsente,* aux fêtes de S. Joseph, de S. Jean-Baptiste, etc. Mémoire de saint Paul à la fête du Précieux-Sang. Patronage de saint Joseph en concurrence avec saint George, patron de province.

URGELLEN.

Hodiernus Magister Cæremoniarum Ecclesiæ Cathedralis Urgellensis de mandato sui Rmi Episcopi insequentia Dubia Sacrorum Rituum Congregationi pro opportuna resolutione humillime subjecit, nimirum :

DUBIUM I. An Episcopus in actu Visitationis Cathedralis Ecclesiæ vel aliarum Insignium Ecclesiarum suæ Diœceseos, indui possit, ad majorem solemnitatem, amictu, alba, etc., cum pluviali et mitra, ad portam ipsius Ecclesiæ, antequam aspersorium accipiat ac thurificetur, prout alicubi factum est ?

DUBIUM II. 1° Utrum recurrente officio duplici majore non de præcepto, cani possit in Cathedrali pro Anniversario electionis et consecrationis Episcopi Diœcesani ?

2° Potestne cantari in die infra Octavam privilegiatam, quando prædictum Anniversarium incidit in ipsam ?

DUBIUM III. Quum non idem sentiant Rubricistæ circa Missam *de Requie*, corpore præsente, in Festis S. Joseph Patroni Ecclesiæ Catholicæ et Nativitatis Sancti Joannis Baptistæ, ideo ad uniformitatem in praxi stabiliendam quæritur :

1° Utrum Decreta Sacræ Rituum Congregationis IN VERONEN. diei 7 Februarii 1874, ad I, nec non IN LUCIONEN. diei 28 Decembris 1884, ad VII, ita absolute intelligenda sint, ut nulla ratione nulloque in casu permittatur solemnis Missa *de Requie* præsente cadavere, in Festo S. Patriarchæ Joseph, necne ?

2° Utrum Missa *de Requie* cani possit in Nativitate S. Joannis, ubi solemnitas hujus festi translata invenitur ad sequentem Dominicam ? Et quatenus negative :

3° An eadem Missa etiam in præfata Dominica censenda sit prohibita ? Et quatenus affirmative :

4° An prædicta Missa cani possit die Dominica iis in locis, ubi quamvis generaliter translata sit solemnitas festi Nativitatis S. Joannis ad sequentem Dominicam, prout fit in Hispania ex Decreto S. R. C. diei 2 Maii 1867, tamen populus, nihil curans nec memoriam habens de ea translatione, fere eodem modo ac antea Nativitatem S. Joannis recolit ?

DUBIUM IV. An in II Vesperis Commemorationis S. Pauli Ap. in concurrentia cum Officio Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C. fieri debeat commemoratio SS. Petri et Pauli per antiphonam communem *Petrus Apostolus*, etc. ?

DUBIUM V. Ubi Patrocinium S. Joseph colitur sub ritu Duplicis I cl., quomodo ordinandæ Vesperæ in concursu cum Officio S. Georgii Mart., Patroni Principatus Cathalauniæ, quod quidem celebratur sub ritu eodem cum octava, absque tamen apparatu et feriatione : num integræ de Patrocinio cum commemoratione S. Georgii ? an vero e contra ?

Et S. R. C. ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, omnibus mature perpensis ita propositis Dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. Serventur dispositiones Pontificalis Romani, in Ordine ad visitandas parochias.

Ad II. Affirmative, juxta Decretum IN MECHLINIEN, diei 12 septembris 1840 quoad primam partem; Negative, et fiat commemoratio sub unica conclusione quoad secundam partem.

Ad III. Affirmative, ad primam quæstionem; Negative ad secundam; Affirmative ad tertiam, juxta Decretum IN NAMURCEN, diei 23 Maii 1835; et Affirmative ad quartam.

Ad IV. Detur Decretum IN MELITEN. diei 24 Martii 1860.

Ad V. In casu Vesperæ celebrentur integræ de S. Georgio, cum commemoratione Patrocinii S. Joseph.

Atque ita rescripsit et servari mandavit, die 20 Aprilis 1888.

A. Card. BIANCHI, S. R. C. Præfectus.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° L'évêque, d'après le concile de Trente, peut déléguer « spécialement » pour absoudre des cas réservés occultes.

Ce mot « spécialement » doit-il s'entendre en ce sens que le prélat ne peut accorder ce pouvoir à plusieurs prêtres simultanément, mais qu'il doit désigner chacun d'eux expressément et séparément, comme le dit un auteur récent.

2° Un indult porte ces mots : « Quâ potestate uti pos-

sit sive per se, sive per vicarium generalem, sive per aliquem dumtaxat idoneum confessarium specialiter subdelegandum. »

Comment interpréter ces derniers mots? L'évêque ne peut-il sous-déléguer qu'un seul confesseur, ou plutôt tous ceux qu'il voudra, même par une concession générale et sans les désigner séparément.

3° Lorsqu'un indult est donné pour trois ou cinq ans, l'évêque peut-il sous-déléguer sans limite de temps telle catégorie de confesseurs ou de curés, surtout si l'indult porte ces mots : « Non ultra supradictum terminum delegandum, » en se fondant sur cette raison que l'indult sera renouvelé soigneusement à chaque échéance et qu'ainsi la première sous-délégation est censée persévérer indéfiniment.

4° Un évêque qui, en vertu de l'ancienne coutume, a accordé d'une manière générale et sans indult le pouvoir de bénir les ornements sacrés, est-il obligé, maintenant qu'il a un indult à cet effet, de ratifier expressément tous les pouvoirs précédemment accordés; ou plutôt les prêtres qui tenaient ce pouvoir de l'évêque peuvent-ils être considérés comme l'exerçant aujourd'hui en vertu de l'indult, sans qu'il soit nécessaire de le notifier ou de ratifier les anciens pouvoirs?

5° Si l'indult permet de sous-déléguer « per tempus arbitrio vestro statuendum, » reste-t-on strictement et validement dans les termes de l'indult en sous-déléguant *usque ad revocationem*.

R. — Ad I. Quelques auteurs, il est vrai, mais en petit nombre, ont donné au mot *specialiter* l'interprétation que vous indiquez. Mais d'autres en bien plus grand nombre expliquent différemment ce mot *specialiter*. C'est un principe admis en droit canon que le vicaire général a les mêmes pouvoirs que l'évêque, sauf pour un certain nombre de causes qui sont déterminées par le droit, ou que l'évêque lui-même se réserve. Par conséquent, quelle que soit la généralité des termes de la commission du vicaire général, elle ne comprend pas les causes que le droit a soustraites à sa juridiction. Parmi ces causes, il en est que l'évêque ne peut en aucune manière commettre au vicaire général, le droit le lui interdisant; mais il en est d'autres dont il peut se décharger sur le vicaire général, à condition toutefois de les indiquer *nommément*, ou du moins de les déterminer d'une manière particulière. Tel est le sens exact du mot *specialiter* dans le texte du concile de Trente. Mais cette délégation *spéciale* doit-elle être renouvelée pour chaque cas particulier, sans pouvoir être communiquée au même confesseur pour tous les cas qui se présenteront?

C'est l'opinion commune et plus probable que l'évêque peut, par un seul acte, accorder à un confesseur l'autorisation indéfinie d'absoudre de tous les cas réservés occultes. Ecoutons un auteur tout récent :

« Potestas hæc, » dit M. Bécamel, « sive dispensandi, sive absolvendi, jure communi episcopali dignitati competit, non autem soli personæ, cum sit in perpetuum concessa. Ergo potest Episcopus suam facultatem dispensandi sive in suspensione, sive in irregularitate aliis sacerdotibus etiam generaliter committere. Quoad absolutionem casuum nonnulli specialem delegationem requirunt pro quocumque casu particulari, attentis verbis concilii Tridentini, *per se aut vicarium ad id specialiter deputandum*. Alii communissime et probabilius censent posse episcopum delegare sacerdoti hanc facultatem, etiam generaliter, pro cunctis casibus occurrentibus, dummodo expresse illam specificet. Sed non potest illam per statutum synodale universis sacerdotibus suæ diœcesis dare : sic enim non verificarentur verba C. Tridentini : *aut vicarium specialiter ad id deputandum* [1]. »

Saint Alphonse expose la même doctrine : « Prima sententia dicit non posse episcopus hanc facultatem generaliter denegare, sed tantum specialiter in aliquo casu particulari qui occurrit. Secunda vero probabilior sententia docet bene posse Episcopos generaliter committere hanc facultatem tam dispensandi quam absolvendi alteri specialiter ad hæc deputato. Idque testatur Suarez sic esse receptum et interpretatum a consuetudine, quæ est optima legum interpres [2]. »

Ad II. Tous les auteurs admettent que l'évêque peut déléguer plusieurs confesseurs quand l'indult porte la clause : *Quâ potestate uti possit sive per se, sive per vicarium generalem, sive per aliquem dumtaxat idoneum confessarium specialiter subdelegandum*. Mais faudra-t-il une désignation spéciale pour chacun des subdélégués, ou bien une concession générale suffit-elle?

Si la concession générale était faite dans un statut synodal à tous les prêtres du diocèse, elle ne pourrait pas être dite une délégation spéciale, comme le fait remarquer M. Bécamel. Mais rien n'empêche qu'elle ne soit faite à une certaine catégorie de prêtres, sans les désigner séparément. C'est ce qui a lieu ordinairement pendant le Carême, alors que la plupart des évêques accordent aux confesseurs non seulement le pouvoir d'absoudre des cas réservés dans le diocèse, mais aussi des cas pontificaux, quand ils sont dévolus par le droit aux évêques. Cette concession est valide, à notre avis, pour les motifs suivants.

D'abord elle n'est pas contraire à l'interprétation du mot *specialiter* que nous avons donnée plus haut. Pour le vrai sens du mot, il faut et il suffit que les pouvoirs qu'on délègue soient nommément désignés dans un acte particulier; mais on ne voit requis nulle part que cet acte particulier doive s'adresser à un seul individu.

Que le mot *specialiter* puisse se vérifier même par un acte qui s'adresse à toute une classe d'individus, nous en avons la preuve dans plusieurs décisions de la S. Congrégation des Indulgences. Un décret du 23 septembre 1775 décidait que l'évêque pouvait déléguer, pour l'indulgence *in articulo mortis, parochos speciatim ruri degentes*. On demanda le 23 novembre 1878 : *Utrum responsio... intelligenda sit de subdelegatione facta singulis speciatim et in scriptis*. La S. Congrégation répondit : *Negative; consultius tamen esse, si subdelegatio fiat singulis speciatim et in scriptis* [3].

[1] Bécamel, *Tractatus de casibus reservatis*, p. 103.
[2] Lib. VII, n. 93.
[3] *Decreta auth. S. C. Indulg.*, n. 440, p. 401.

En tous cas, l'Eglise supplée alors la juridiction.

Ad III. C'est sortir des termes de l'indult.

Ad IV. Il faut une ratification expresse et notifiée aux personnes intéressées. Cette ratification peut se faire par un acte général inséré soit dans un mandement, soit dans l'Ordo diocésain.

Ad V. Oui; la formule *usque ad revocationem* vérifie la clause *per tempus arbitrio vestro statuendum*. En effet, celui qui délègue, au lieu de déterminer dans l'acte même de la délégation la durée des pouvoirs qu'il accorde, se réserve le soin de le faire quand il voudra; ce qui revient au même.

VARIÉTÉS

—

LA TOLÉRANCE CIVILE DU MAL
A PROPOS DES *Questions religieuses et sociales*
DE MONSEIGNEUR SAUVÉ *(3e et dernier article)*

Les principes se comprennent souvent mieux dans les applications concrètes que dans les exposés abstraits. Nos articles sur la tolérance civile du mal semblent appeler un complément qui achèvera de mettre en lumière la doctrine que nous avons exposée.

Nous prendrons pour exemple la *liberté des cultes* et nous résoudrons à son sujet toutes les questions qu'elle soulève en appliquant les principes de l'Encyclique *Libertas* ainsi que les données de nos précédents articles :

1o En quoi *consiste* cette liberté des cultes ? — Pour les individus, la liberté des cultes « repose sur ce principe qu'il est loisible à chacun de professer telle religion qu'il lui plait, ou même de n'en professer aucune »; pour les sociétés, elle consiste « en ce que l'Etat ne rend ou ne permet de rendre à Dieu aucun culte public, que nulle religion n'est préférée à l'autre et que toutes sont considérées comme ayant les mêmes droits » (Encycl. *Libertas.)*

2o Cette liberté des cultes est-elle *bonne en elle-même ?*

Non, elle n'est pas bonne, ni considérée par rapport aux individus, ni considérée par rapport à la société.

Pour les individus, « offrir à l'homme la liberté dont nous parlons, c'est lui donner le pouvoir de dénaturer impunément le plus saint des devoirs, de le déserter, abandonnant le bien immuable pour se tourner vers le mal : ce qui, nous l'avons dit, n'est plus la liberté, mais une dépravation de la liberté et une servitude de l'âme dans l'abjection du péché » (Encycl. *Libertas.)*

Pour la société, « non, de par la justice; non, de par la raison, l'Etat ne peut être athée, ou, ce qui reviendrait à l'athéisme, être animé à l'égard de toutes les religions, comme on dit, des mêmes dispositions et leur accorder indistinctement les mêmes droits » (Ibid.)

3o N'est-elle pas au moins *bonne par quelque côté* et *meilleure qu'un autre état de choses ?*

Dans la liberté des cultes, il y a ceci de bon, que les individus peuvent, sans obstacle légal, pratiquer la vraie religion et que la société civile ne proscrit pas cette religion au profit d'un faux culte. Mais ce *bien* ne suffit pas à rendre *bonne* la liberté des cultes. Elle reste *mauvaise* comme nous venons de l'apprendre de Léon XIII. La formule même de cette liberté est l'athéisme ou son équivalent, l'indifférentisme.

Toutefois elle est *moins mauvaise* qu'un état de choses où la vraie religion serait proscrite et persécutée et où il ne serait légalement permis d'exercer qu'un faux culte, Dire qu'elle est meilleure que la persécution, c'est user d'une tournure impropre, d'une catachrèse dont le vrai sens est facile à comprendre : le vrai sens est qu'elle est *moins mauvaise*. On ne saurait donc conclure de ce qu'elle est meilleure, par *catachrèse*, qu'elle est *bonne* au sens *propre* du mot, si mince qu'on suppose la bonté.

4o Mais du moins, à supposer qu'elle soit le *nec plus ultra* qu'il soit possible d'obtenir dans une société religieusement divisée, n'aura-t-elle pas au moins cette bonté qui consiste en ce qu'elle répond à l'état de cette société, un genre de *bonté extrinsèque et relative ?*

Non encore, à proprement parler, même en ce cas, la liberté des cultes n'a aucune bonté, même extrinsèque et relative. Vous êtes tombé entre les mains de brigands qui menacent de vous prendre la bourse ou la vie. Vous leur abandonnez la bourse dont ils veulent bien se contenter, et ils vous laissent la vie à laquelle vous tenez davantage. La perte de votre bourse est-elle un gain, même relatif ? Non, certes. Toutefois, elle vous a sauvé d'une perte plus grande : c'est une *moindre perte*.

La liberté des cultes, si elle a pour effet de racheter de la proscriptien la religion véritable, sera un *moindre mal*, mais non un bien relatif : « Une chose demeure toujours vraie, dit le Pape, cette liberté accordée indifféremment à tous et pour tout, n'est pas désirable par elle-même, puisqu'il répugne à la raison que le faux et le vrai aient les mêmes droits » : ce qui répugne à la raison ne saurait être bon, même relativement et extrinsèquement.

A la vérité, si elle est tout ce qu'on puisse obtenir, il y aura une bonne raison de l'établir; mais elle-même ne vaudra pas mieux que l'état de choses auquel elle répond et duquel le Pape dit « que plus il est nécessaire de tolérer le mal dans un Etat, plus les conditions de cet Etat s'écartent de la perfection » (Encycl. *Libertas.)*

C'est donc encore une catachrèse et non une locution propre que de dire que la liberté des cultes, au cas où elle est le plus qu'on puisse obtenir, jouit d'une bonté extrinsèque et relative.

5o S'il en est ainsi, jamais un législateur, chef d'Etat, parlement, député, sénateur, ne pourra accorder la liberté des cultes, parce qu'on ne peut établir ce qui est mal. Comment accorder

cette conséquence avec la doctrine et la pratique de l'Eglise, qui admet en certains cas la liberté des cultes ?

L'accord avec la doctrine et la pratique de l'Eglise est tout ce qu'il y a de plus simple. Là où la nécessité l'exige, l'Eglise *tolère* la liberté des cultes, non comme un bien, mais comme un moindre mal : « Tout en n'accordant de droits qu'à ce qui est vrai et honnête, l'Eglise ne s'oppose pas cependant à la tolérance dont la puissance publique croit pouvoir user à l'égard de certaines choses *contraires à la vérité et à la justice*, en vue d'un mal plus grand à éviter, ou d'un bien plus grand à obtenir ou à conserver. » (Encycl. *Libertas.)*

L'*objet* de cette tolérance reste mauvais et on ne peut, dit le Pape, « le vouloir en lui-même »; mais la *toléronce* de ce mal est chose bonne à cause des raisons qui la rendent nécessaire, et dans la mesure de ces raisons.

Si donc un législateur, chef d'Etat, parlement, député, sénateur se trouve dans la nécessité d'accorder la liberté des cultes, il le peut, parce que, dans le cas, la tolérance est bonne.

6° Dans quelle *mesure* le législateur peut-il accorder la liberté des cultes ?

Dans la mesure où l'exige le bien public, et pas au-delà : « La tolérance du mal appartenant aux principes de la prudence politique, doit être rigoureusement circonscrite dans les limites exigées par sa raison d'être, c'est-à-dire, par le salut public. C'est pourquoi, si elle est nuisible au salut public ou qu'elle soit pour l'Etat la cause d'un plus grand mal, la conséquence est qu'il n'est pas permis d'en user, car, dans ces conditions, la raison de bien fait défaut » (Encycl. *Libertas*).

Jamais sans les justes tempéraments « qui empêchent cette liberté de dégénérer jusqu'à la licence et au désordre. » Il y a des cultes tellement immoraux que nulle loi humaine ne peut les tolérer.

7° Cette liberté des cultes donne-t-elle aux faux cultes les *mêmes droits* qu'au culte véritable ?

Dans un Etat athée, on conçoit cette égalité des cultes devant la loi et l'égalité de leurs droits civils.

Mais sous un gouvernement qui veuille accomplir son devoir en matière religieuse, il ne saurait en être ainsi.

D'abord, le gouvernement, comme tel, doit rendre ses devoirs à Dieu : « La société civile, en tant que société, doit nécessairement reconnaître Dieu comme son principe et son auteur, et par conséquent rendre à sa puissance et à son autorité l'hommage de son culte » (Encycl. *Libertas*). Pour ce motif, il doit reconnaître et pratiquer la vraie religion, quand même il se trouverait dans la nécessité de tolérer les autres cultes. Jamais il ne lui sera permis de n'avoir aucune religion et de mettre toutes les religions sur le même pied : « Puis donc qu'il est nécessaire de professer une religion dans la société, il faut professer celle qui est la seule vraie et que l'on reconnait sans peine, au moins dans les pays catholiques, aux signes de vérité dont elle porte en elle l'éclatant caractère. »

Ensuite le gouvernement doit reconnaître à cette religion vraie tous les droits qui lui appartiennent, la défendre et la protéger, et cela il le doit à plusieurs titres. — Il le doit à Dieu qui impose cette religion aux hommes. — Il se le doit à lui-même parce que la vraie religion est l'un des éléments les plus nécessaires à la prospérité même temporelle de l'Etat; ainsi que le prouve Léon XIII en plusieurs passages des Encycliques *Immortale Dei* et *Libertas*, et dans ses autres écrits. — Il le doit à ses sujets : « Car la puissance publique a été établie pour l'utilité de ceux qui sont gouvernés, et quoiqu'elle n'ait pour fin prochaine que de conduire les citoyens à la prospérité de cette vie terrestre, c'est pourtant un devoir pour elle de ne point diminuer, mais d'accroître au contraire, pour l'homme, la faculté d'atteindre à ce bien suprême et souverain dans lequel consiste l'éternelle félicité des hommes : ce qui devient impossible sans la religion » (Encycl. *Libertas)*, et sans la religion vraie.

Quant aux religions fausses, le législateur et le gouvernement peuvent, s'ils ont à cela de bonnes raisons, les tolérer; mais sans les approuver en elles-mêmes, sans leur accorder aucun droit proprement dit, se bornant à laisser sans répression l'exercice des faux cultes. Il peut leur assurer l'*impunité* complète, en s'engageant, parole de souverain, à ne pas punir, à ne pas inquiéter les sectateurs des faux cultes. Cet engagement du souverain ne constitue pas un *droit proprement dit* pour les dissidents, mais une simple *tolérance*.

Ainsi la vraie religion jouit de la liberté comme d'un droit absolu, supérieur à l'Etat lui-même; les faux cultes ne jouissent que d'une tolérance octroyée par l'Etat, motivée par un plus grand mal à éviter et essentiellement limitée. La liberté de la vraie religion ne peut jamais être entravée; celle des faux cultes doit cesser du moment qu'elle n'est plus réclamée par le bien public.

8° Si une constitution accorde à tous les cultes l'égalité des droits, sans en reconnaître ni en pratiquer aucun comme le seul vrai, peut-on accepter, maintenir, défendre au besoin cette constitution ? n'est-on pas au contraire dans l'obligation de la changer sur ce point ?

S'il est possible de la changer, sans l'emploi de moyens violents, que la modification dans le sens de la doctrine catholique ne soit pas la cause de maux plus grands, nul doute que ceux auxquels il appartient ne doivent travailler à ce que la société, comme telle, et le gouvernement rendent à Dieu les hommages qu'ils lui doivent par la profession et la pratique de l'unique religion véritable. Nul doute encore qu'ils ne doivent procurer dans la mesure de leurs forces que le gouvernement aide les sujets à embrasser la vraie religion et réduise à une pure tolérance la liberté laissée aux autres cultes.

Mais, s'il y a impossibilité d'atteindre le but, si

on ne peut y arriver sans moyens irréguliers, et pires que le mal, évidemment il faut s'en tenir à ce qui est. Mais il faut alors obéir à ces deux règles posées par le Souverain-Pontife :

1° De n'user jamais de cette liberté que pour le bien, c'est-à-dire, dans le cas, pour servir Dieu librement et ouvertement;

2° D'avoir sur cette liberté le sentiment qu'en a l'Eglise, savoir : qu'elle est mauvaise en soi, que l'état de choses qui la rend nécessaire est défectueux, et qu'il est à désirer que le principe chrétien soit appliqué au gouvernement de la société, ce qui serait, dit le Pape, un remède merveilleusement efficace pour guérir les maux du temps présent. F. P.

DÉCISIONS JUDICIAIRES
EN MATIÈRE ECCLÉSIASTIQUE

FABRIQUE. — EGLISE. — TRAVAUX. — EMBELLISSEMENT. — AMÉLIORATIONS.

Les fabriques, par la nature même de leur mission, ont, sur les églises paroissiales, des droits plus étendus que ceux d'un usufruitier.

Elles peuvent, sans autorisation, entreprendre de simples travaux d'amélioration et d'embellissement, pourvu que les droits et intérêts de la commune n'en éprouvent aucun préjudice.

En raison de l'importance de la décision que nous rapportons, nous croyons devoir publier, outre le texte de l'arrêt de cassation, divers documents qui font connaître la nature du droit des fabriques sur les églises paroissiales.

Le tribunal de Pontivy, considérant que, bien que les travaux dont s'agit ne soient pas d'importance considérable, il ne peut être admis qu'ils n'aient pas apporté une modification à l'état de l'église, a, par jugement du 13 juillet 1886, condamné la fabrique a rétablir les lieux « dans leur état primitif en remettant la porte principale de l'église sous le portail, en enlevant les deux portes latérales du porche. »

Sur l'appel interjeté par la fabrique, la cour de Rennes a, par arrêt du 13 juin 1887, réformé la décision des premiers juges par les motifs suivants :

Considérant que si les églises paroissiales font partie du domaine public des communes, elles sont, à titre perpétuel, affectées au service du culte et spécialement confiées à la garde des fabriques ;

Que celles-ci, par la nature même de leur mission, ont des droits plus étendus que ceux d'un usufruitier et qu'elles peuvent, sans autorisation, entreprendre de simples travaux d'amélioration et d'embellissement, pourvu que les droits et intérêts de la commune n'en éprouvent aucun préjudice ;

Considérant, en fait, que le porche de l'église de Naizin fait corps avec cet édifice et qu'il sert également au besoin du culte, puisqu'il est surmonté de la tour contenant les cloches ;

Que la fabrique, en avançant jusqu'à l'entrée de ce porche la porte principale de l'église et en fermant par deux portes les arches latérales, a poursuivi et obtenu un triple résultat dont les avantages ne sont pas contestables ;

Que, d'une part, elle a agrandi l'espace trop restreint réservé aux fidèles, et que d'autre part elle a protégé les sonneurs contre les intempéries des saisons en même temps que mis fin à des désordres et à des dépôts d'immondices qui souillaient les cérémonies religieuses et compromettaient la dignité du temple ;

Que ces travaux d'une minime importance ont été exécutés à ses frais et n'ont pas modifié la destination primitive des lieux ;

Que la commune n'a aucun intérêt à s'en plaindre, puisque la clef de l'église a été mise à la disposition du maire et que cet officier municipal est libre d'user des cloches, conformément aux prescriptions de la loi et aux exigences de l'intérêt public.

La commune de Naizin s'est pourvue en cassation contre cet arrêt. M. le conseiller Demangeat, chargé du rapport de l'affaire, a présenté les observations suivantes :

Si nous devions admettre que les fabriques n'ont qu'un simple droit d'usufruit sur les églises, la décision attaquée serait certainement discutable. En effet, les auteurs les plus considérables ne sont pas d'accord sur le point de savoir jusqu'où va le droit de l'usufruitier ordinaire. Suivant Pothier (*Douaire*, n. 214), l'usufruitier peut bien améliorer la chose, mais à condition qu'il le fasse sans en changer la forme. Domat (livre 1, titre XI, section I, art. 9) pose un principe beaucoup plus large : « L'usufruitier, dit-il, peut améliorer, mais il ne peut faire de changement qui empire le droit du propriétaire. » M. Laurent (tome VI, n. 482 et 484) remarque très justement que le Code ne prévoit pas directement la question, qu'il y a deux principes en présence desquels sont dictés, par un esprit tout à fait différent, le principe romain et le principe coutumier, le droit logique et le droit équitable.

Mais nous n'avons pas besoin de prendre parti sur cette délicate question. En effet, comme le dit l'arrêt attaqué, « les fabriques, par la nature même de leur mission, ont des droits plus étendus que ceux de l'usufruitier. » C'est ce que démontre suffisamment la disposition de l'art. 1er du décret du 30 décembre 1809. Cet article est ainsi conçu : « Les fabriques..... sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples ; d'administrer les aumônes, et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements..... et généralement tous les fonds qui sont affectés au service du culte ; enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de la dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. » Si nous ne nous trompons, la fabrique de Naizin a tout simplement, par application de l'article, assuré l'exercice du culte et le maintien de sa dignité car l'arrêt constate, en fait, « qu'elle a protégé les sonneurs contre les intempéries des saisons en même temps que mis fin à des désordres et à des dépôts d'immondices qui souillaient les cérémonies religieuses et compromettaient la dignité du temple. »

On peut d'ailleurs, dans le même sens, c'est-à-dire dans le sens de la légalité des travaux ordonnés par la fabrique, argumenter *a contrario* de l'art. 114 de la loi du 5 avril 1884, aux termes duquel « aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur la production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par des lois spéciales. » Dans l'espèce, en effet, il ne s'agissait ni de construction nouvelle ni de reconstruction.

Me Boivin-Champeaux, avocat de la commune de Naizin a présenté, à l'appui du pourvoi, une argumentation que nous croyons pouvoir résumer ainsi qu'il suit :

Il est de principe indiscutable, dit-il, que les églises paroissiales doivent être considérées comme propriétés communales. Il s'ensuit que, sauf exceptions écrites

dans des lois spéciales, ces édifices sont régis par les prescriptions législatives concernant les biens du domaine communal, notamment les dispositions de la loi du 5 avril 1884, qui attribuent aux conseils municipaux le droit de régler tout ce qui intéresse les affaires et les biens des communes ;

La loi du 18 germinal an x avait disposé qu'il serait établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples. Le décret du 30 décembre 1809 a réalisé et réglementé cette institution : entretien, conservation, réparations, décoration, embellissement intérieur, tels sont, en définitive, les seuls objets en vue desquels certains pouvoirs sont attribués aux fabriques ; pour tous autres travaux, c'est aux communes, propriétaires des églises, qu'il appartient de décider s'ils doivent être entrepris.

Comme le dit un auteur, cité dans les motifs du jugement : « Il est admis en principe que, s'il s'agit de simples travaux d'entretien, d'appropriation et d'embellissement, il appartient dans tous les cas à la fabrique de les faire exécuter en vertu des dispositions combinées de la loi du 18 germinal an x et du décret du 30 décembre 1809 ; au contraire, s'il s'agit de travaux plus importants, pouvant modifier les dispositions primitives des édifices, la fabrique ne saurait se passer de l'assentiment du conseil municipal. » Ainsi encore on enseigne que la fermeture d'une fenêtre d'église, travail affectant le corps même de l'édifice et en modifiant l'aspect général, ne peut être exécuté sans que le conseil municipal ait été préalablement consulté ; que le conseil municipal doit nécessairement être consulté dès qu'il s'agit de grosses réparations ; qu'il doit en être de même pour les travaux de déplacement ou de construction d'escaliers et d'ouverture de portes ou fenêtres dans un presbytère, même avec les fonds de la fabrique.

Après avoir posé en principe que la fabrique était en droit d'exécuter sans autorisation des travaux d'amélioration, l'arrêt attaqué, poursuit Mᵉ Boivin-Champeaux, s'attache naturellement à démontrer, en fait, que le travail exécuté présentait bien ce caractère ; qu'il était avantageux, et qu'il n'en résultait aucun inconvénient pour la commune.

D'abord, admettons comme réel le triple avantage signalé par l'arrêt. Là n'est pas la question. Si avantageux que puissent être, par exemple, des travaux de grosses réparations, il n'en reste pas moins certain que l'assentiment préalable du conseil municipal est légalement indispensable.

L'arrêt ajoute que les travaux, d'une minime importance, ont été exécutés aux frais de la fabrique. Le chiffre des travaux présente de l'intérêt lorsqu'il s'agit de réparations (art. 41 et 42 du décret de 1809) ; en dehors des réparations, il n'y a plus à faire de distinction de ce genre. Il ne s'agit pas davantage de savoir qui supporte les frais ; il s'agit de savoir qui a qualité pour ordonner les travaux.

L'arrêt dit encore que les travaux n'ont pas modifié la destination primitive des lieux. Cela est en contradiction avec cette autre déclaration de l'arrêt que la fabrique a ainsi agrandi l'espace réservé aux fidèles. D'ailleurs, si la cour d'appel a cru pouvoir dire qu'il n'y avait pas eu changement de destination, elle n'a pas dit qu'il n'y avait pas eu changement de disposition.

Enfin, l'arrêt s'appuie sur ce que la commune n'aurait aucun intérêt à se plaindre ; mais il s'agit de savoir si la fabrique était en droit de faire ce qu'elle a fait ou si, au contraire, elle n'a pas empiété sur les droits du propriétaire.

A la suite de ces observations, M. l'avocat général Chévrier a conclu au rejet du pourvoi dans les termes suivants :

La fabrique de la paroisse de Naizin, sans demander l'avis du conseil municipal, a fait clore d'autorité le porche de l'église : a-t-elle usé de son droit, l'a-t-elle outrepassé ? La commune est-elle fondée à exiger l'enlèvement des clôtures et le maintien de l'ancien état des lieux ? Est-ce la commune, est-ce la fabrique dont la volonté doit rester maîtresse ? Le porche de l'église de Naizin sera-t-il ouvert ou fermé ?

La difficulté se réduit, en définitive, à une juste appréciation des circonstances ; sur les principes il n'y a pas et il ne peut pas y avoir divergence, nous n'avons qu'à les exposer sans contradiction.

Les communes ont la propriété des églises ;

Les fabriques en ont l'administration, la garde, la jouissance ;

Enfin, cette jouissance comporte des charges et des droits plus étendus que ceux d'un usufruit ordinaire.

Votre Chambre civile, dans un arrêt du 7 juillet 1840, après avoir analysé la législation relative aux édifices consacrés au culte, n'a pas craint de dire : « Il résulte des lois précitées que la propriété absolue des églises n'est exclusivement attribuée ni aux communes ni aux fabriques. » M. Dufour, au tome VI, p. 264. de son *Traité de droit administratif appliqué*, s'est exprimé en termes plus mesurés, peut-être plus rigoureusement exacts : « Les églises sont à la commune, mais il est impossible d'admettre que les droits des paroisses, dont l'exercice appartient à la fabrique, soient réduits à ceux que les lois civiles ont accordés à l'usufruitier. »

La raison de cette différence entre la situation des fabriques et celle de l'usufruitier n'est pas, suivant nous, difficile à comprendre : c'est que les droits sont corrélatifs aux charges, et que les charges de l'usufruitier sont moindres que celles des fabriques.

Ces charges imposées aux fabriques, quelles sont-elles ? Prenons le décret du 30 décembre 1809, art. 1 et 37 : « Veiller à l'entretien et à la conservation des temples ; administrer tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte ; assurer cet exercice et le maintien de sa dignité ; pourvoir aux dépenses relatives à la décoration et à l'embellissement intérieurs des églises ; faire toutes les diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et aux constructions. »

La loi récente du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale, n'a diminué ni les obligations ni les charges, ni par conséquent les droits des fabriques. Loin de là ! Elle dispose, par exemple, dans son article 136, que les communes, bien qu'elles soient propriétaires, n'ont à payer les grosses réparations des églises que « sauf l'application préalable des ressources de la fabrique à ces réparations. » Votre savant rapporteur a cité l'article 114 de la même loi : « Aucune construction nouvelle ni reconstruction ne peut être faite que sur la production des plans et devis approuvés par le conseil municipal » ; et il en a conclu, *a contrario*, que l'approbation du conseil municipal n'était nécessaire que pour les constructions nouvelles et les reconstructions.

Cette dernière observation, qu'il a suffi de rappeler sans y insister davantage, nous ramène, messieurs, à notre espèce, où les travaux précisément se trouvent en dehors des prévisions de l'article 114 de la loi de 1880 : la fabrique n'a pas construit à nouveau et n'a pas reconstruit.

Or, si l'on compare les termes de l'arrêt dénoncé, dont les constatations sont en ce point souveraines, avec ceux du décret du 30 décembre 1809, on est frappé d'une similitude qui ne peut pas être l'effet du hasard ; la cour de Rennes, à n'en pas douter, veut établir que la fabrique de Naizin n'a fait qu'obéir littéralement à ses obligations légales. Ecoutez, messieurs, je vous prie : « Considérant que la fabrique... a poursuivi et obtenu un triple résultat dont les avantages ne sont pas contestables ; que, d'une part, elle a agrandi l'espace trop restreint réservé aux fidèles, et que, d'autre part, elle a protégé les sonneurs contre les intempéries des saisons » ; qu'est-ce là, sinon *assurer l'exercice du culte ?* Et la cour continue : « ... en même temps que mis fin à des désordres et à des dépôts d'immondices qui souillaient les cérémonies religieuses et qui

compromettaient la dignité du temple » ; n'est-ce pas, mot pour mot, après avoir assuré l'exercice du culte, *assurer le maintien de sa dignité ?*

En vérité, si la fabrique de Naizin, avant de commencer les travaux, avait consulté la commune, l'on ne s'explique pas comment la commune aurait refusé de consentir à des améliorations dont l'utiliré est si manifeste, ni comment l'administration supérieure, usant du droit que lui a reconnu un arrêt du Conseil d'Etat du 17 juillet 1874, n'aurait pas autorisé la fabrique à passer outre, malgré le refus de la commune. Et permettez-nous, messieurs, de vous confier un scrupule : est-il vraisemblable, est-il possible que la commune, si elle n'a pas été officiellement consultée, n'ait pas été suffisamment avertie ? Le maire n'est-il pas membre et du conseil municipal et du conseil de fabrique ? Les conseillers municipaux n'ont-ils, sous aucune forme, délibéré ? Bien plus, ce défaut même de consultation officielle, base du pourvoi, est-il établi par d'autre preuve que l'affirmation de la demanderesse ? Mais, passons ; la commune n'a pas été consultée officiellement ; la consultation officielle était-elle, dans le cas qui nous occupe, une condition, une formalité substantielle et indispensable ?

L'honorable avocat disait, avec raison, qu'il ne suffit pas qu'un travail soit utile, pour que la fabrique ait le droit de l'entreprendre sans le concours ou l'avis du conseil municipal. Ce point est capital, messieurs, et l'on ne saurait y appuyer avec trop d'insistance. Les fabriques allégueraient vainement qu'elles sont investies des privilèges que la loi refuse au simple usufruitier : elles se trouvent comme lui en face d'un propriétaire, la commune, dont elles sont impérieusement tenues de respecter les droits. Et la Cour voudra bien remarquer ici que, dans la situation respective des communes et des fabriques, nous ne dirons pas, à Dieu ne plaise ! que les conflits, au cours des événements, deviennent inévitables ; mais l'on doit prévoir et l'on peut craindre les empiètements auxquels se laissera facilement entraîner ce possesseur, d'un caractère particulier, sur la chose dont il est l'administrateur, le gardien, l'âme.

Juridiquement, quelles sont les limites des améliorations permises ? Voilà, messieurs, la question.

Question de fait, dont la solution doit varier à l'infini, avec l'infinie variété des espèces. M[e] Boivin-Champeaux, dont les recherches n'ont pas été plus heureuses que les nôtres, s'est plaint qu'il n'y eût pas de jurisprudence ; il a relevé plusieurs indications, qui sont à retenir, dans l'*Ecole des communes ;* mais la règle la meilleure, encore bien vague malgré les exemples qui l'accompagnent, est celle qu'a posée M. Blanche, dans son *Dictionnaire d'administration*, v° *Eglises et Presbytères*, et qui peut, avec une légère modification qui sans l'altérer la rend plus compréhensive, se formuler ainsi : « Le conseil municipal doit être préalablement consulté sur les travaux à exécuter, lorsque ces travaux affectent le corps de l'édifice. »

Telle est, à notre avis, la règle que le juge du fond devra toujours avoir présente dans ces discussions vraiment épineuses ; il constatera les faits souverainement, et si l'appréciation délicate, minutieuse qu'il en fera n'échappe pas à votre contrôle, on doit avouer qu'elle aura généralement, par la force des choses, un poids considérable.

Or, voici les faits, souverainement constatés, sur lesquels la cour de Rennes a fondé sa décision :

Le porche de l'église de Naizin fait corps avec cet édifice ; il sert également aux besoins du culte, puisqu'il est surmonté de la tour contenant les cloches ;

La fabrique, en avançant jusqu'à l'entrée du porche la porte principale de l'église, a agrandi l'espace trop restreint réservé aux fidèles ;

Elle a fermé par des portes les arches latérales ;

Les travaux ont été exécutés à ses frais ;

Ils n'ont pas modifié la destination primitive des lieux ;

Ils sont de minime importance.

Est-il évident, au seul vu de ces constatations, que la fabrique de Naizin se soit renfermée étroitement dans les bornes de ses pouvoirs ? Un doute sérieux est permis, et il devrait, nous le pensons du moins, justifier l'admission de la requête, si l'on ne relevait deux détails, assez insifinifiants en apparence, qui nous semblent mériter à un haut degré votre attention : c'est, d'abord, que les travaux ont été de minime importance, et c'est, ensuite, que les arcades ont été simplement fermées avec des portes.

Ainsi, ce ne sont pas des murs en pierre, des appareils massifs en maçonnerie, qui ont aveuglé, rempli, bouché les arches latérales ; ce sont des portes, clôture mobile, volante, qui touche sans doute à l'édifice, mais qui, pour emprunter le mot de M. Blanche, n'en affecte réellement pas le corps ; et aucun travail important n'a été exécuté.

Il n'est pas superflu d'ajouter, avec l'arrêt : « Que la commune n'a aucune raison de se plaindre » ; que le porche ne sera fermé qu'aux fainéants, aux vagabonds, à d'autres visiteurs innommés : qu'il restera librement ouvert à l'autorité municipale ; « qu'une clef de l'église a été mise par la fabrique à la disposition du maire, et que cet officier municipal est libre d'user des cloches, conformément aux prescriptions de la loi et aux exigences de l'intérêt public. »

La question d'art, qui inspirait à l'honorable avocat son spirituel exorde, pourrait avoir, en tel ou tel cas donné, une véritable portée juridique. S'il est vrai que l'église de Naizin soit un monument sept ou huit fois séculaire de notre architecture nationale ; s'il est vrai que son porche n'ait de rival que celui de Saint-Germain-l'Auxerrois ; s'il est vrai que ces portes, que ces planches mises à droite, à gauche, en façade, le défigurent : à la bonne heure ! il y a des lois et des juges en France pour protéger les chefs-d'œuvre contre le vandalisme des conseils de fabrique ! Mais, tout cela est-il vrai ? nous l'ignorons ; *non liquet !*... En l'état des productions, le moyen, certainement, est nouveau, irrecevable, la cour d'appel ni le tribunal n'en ont connu. La commune, avant de se présenter devant la Chambre des Requêtes, aurait été sagement conseillée de passer par la commission des monuments historiques ; et et avant de célébrer le porche de l'église de Naizin, on osera dire, sans blesser personne, qu'il serait à propos de l'aller voir.

Peut-être estimerez-vous, messieurs, dans les circonstances que nous nous sommes étudié à bien définir, que la cour de Rennes, par une décision d'espèce, sans méconnaître le droit supérieur de la commune ni ses intérêts légitimes, a pu rejeter sa demande en suppression des travaux exécutés par la fabrique dans l'église de Naizin.

Sur quoi, la Chambre des requêtes a rendu l'arrêt suivant, le 18 juillet 1888 :

Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des avis du Conseil d'Etat des 3 nivôse et 2 pluviôse an XIII ; des articles 61, 68, 113 de la loi du 5 avril 1884 ; 76 de la loi du 18 germinal an X ; 1, 37, 41, 42 de la loi du 30 décembre 1809 :

Attendu qu'aux termes de l'article 1[er] du décret du 30 décembre 1809, « les fabriques sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples... ; d'assurer l'exercice du culte et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir » ;

Attendu que la fabrique de Naizin a fait avancer jusqu'à l'entrée du porche la porte principale de l'église et a fait fermer par deux portes les arches latérales dudit porche, et que ces travaux, de peu d'importance, n'ont occasionné que des dépenses minimes supportées par la fabrique ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que par les travaux dont il s'agit, la fabrique a protégé les son-

neurs contre les intempéries des saisons, en même temps que mis fin à des désordres et à des dépôts d'immondices qui souillaient les cérémonies religieuses et compromettaient la dignité du temple ;

Attendu qu'en disant, dans ces circonstances, que la réclamation de la commune de Naizin n'était pas fondée, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 1er du décret de 1809 et n'a violé aucun des autres textes visés ;

Par ces motifs,

Rejette, etc.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Quelles seraient les voies de recours contre un arrêté préfectoral qui a annulé la délibération par laquelle un conseil municipal a voté diverses allocations à des écoles libres?

R. — Nous croyons devoir reproduire ici la réponse faite à cette question par M. d'Herbelot dans le *Bulletin de la Société générale d'éducation* parce que dans un des numéros précédents de l'*Ami du clergé* nous avons donné une solution basée, il est vrai, sur la loi municipale du 5 avril 1884, mais sans tenir un compte suffisant de l'avis du Conseil d'Etat. Nous sommes plus convaincus que jamais qu'une commune ayant des ressources surabondantes peut en distraire une partie pour les écoles libres, comme elle peut en distraire pour subventionner des théâtres, des fanfares, etc. Les écoles libres, étant autorisées par la loi, ne peuvent pas être qualifiées de contraires à la loi comme l'insinue, ou plutôt comme le dit formellement l'avis du Conseil d'Etat. Il y a donc de la part de ce dernier un sacrifice du bon sens et de l'équité à la passion politique. Nous en faisons juges nos lecteurs en reproduisant la consultation de M. d'Herbelot, et en la faisant suivre du texte même de l'avis du Conseil d'Etat.

« Le conseil municipal de... usant de la faculté inscrite dans l'article 145 de la loi du 5 avril 1884, a, par délibération spéciale, voté diverses indemnités ou subventions aux écoles congréganistes libres de la commune.

Le préfet..., statuant en conseil de préfecture, a prononcé l'annulation de cette délibération.

Le Comité du contentieux est appelé à donner son avis sur le recours dont cette décision peut être susceptible.

I. — En principe, la décision préfectorale, rendue en conseil de préfecture, et portant annulation d'une délibération du conseil municipal, est susceptible d'un recours devant la section du contentieux du Conseil d'Etat.

L'article 67 de la loi du 5 avril 1884 déclare que les pourvois en cette matière seront introduits et jugés dans les formes du recours pour excès de pouvoir.

II. — Le conseil municipal et, même en dehors de lui, toute personne intéressée, peut, aux termes du même article, former ce pourvoi devant le Conseil d'Etat.

III. — Il est vrai que le 29 juillet 1888, le Conseil d'Etat, dans un avis dont une circulaire postérieure du 18 août 1888 a cru devoir reproduire la doctrine, a décidé que les communes n'avaient pas le droit de subventionner les écoles libres. Mais il convient de remarquer que ces deux documents, quelle qu'en soit la valeur, ne constituent pas la chose jugée contre la commune de... et ne peuvent faire obstacle à l'exercice du droit de recours qui lui appartient.

Il s'agit en effet, de l'interprétation de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'instruction primaire, et cette interprétation ne peut être donnée que par les tribunaux compétents, et dans chaque espèce particulière.

Le législateur pourrait seul donner une interprétation dont le caractère serait général et obligatoire pour les juges administratifs ou autres. Jamais, à aucune époque, une simple circulaire, adressée par le ministre à ses agents, n'a pu avoir cette portée et cette conséquence. Il est vrai que, sous l'empire de la constitution du 22 frimaire an VIII, et par les lois du 5 nivôse an VIII et du 16 septembre 1807, le conseil d'Etat a été investi du droit de formuler des avis interprétatifs de la loi et qui étaient obligatoires lorsqu'ils étaient revêtus de la sanction du chef de l'Etat. Mais la charte de 1814 a restitué ce droit au législateur seul et, depuis lors, aucune constitution n'a fait grief à ce principe (*Aubry* et *Rau*, t. I, p. 125).

Le gouvernement peut donc consulter le Conseil d'Etat pour s'éclairer lui-même et pour guider sa propre conduite, mais les avis qu'il sollicite et obtient ne lient aucun juge, pas même les membres du Conseil d'Etat, la section de l'intérieur pouvant se déjuger et, dans tous les cas, la section du contentieux pouvant statuer d'autre façon.

IV. — On ne peut pas toutefois méconnaître que l'avis du Conseil d'Etat dont il s'agit ne constitue un préjudice contre la commune de ..

Cet avis, cependant, nous paraît reposer sur des motifs si erronés que nous estimons utile, et que nous ne désespérons pas de voir triompher devant des juges qui voudront certainement être impartiaux, le recours que la commune de... se propose de former.

L'article 145 de la loi municipale du 5 avril 1884 consacre le droit pour la commune de disposer librement de ses revenus disponibles après le payement, sans l'aide d'aucune ressource extraordinaire, de toutes les dépenses obligatoires, ordinaires ou extraordinaires.

C'est comme une sorte de prime accordée par le législateur à la bonne gestion des finances municipales, et c'est en même temps une faculté dont l'exercice ne peut préjudicier aux intérêts de l'Etat, puisqu'elle n'existe que lorsque cet intérêt et tous les autres intérêts généraux sont pleinement satisfaits. Dans cette situation financière, très rare, mais très digne d'être encouragée, la commune peut donc subventionner un théâtre, un concert, un cirque, une société de courses, un cercle militaire ou civil, etc., etc...

Il n'est pas admissible qu'une école chrétienne, répondant aux vœux d'une partie de la population, ne puisse pas devenir également l'objet des subventions municipales.

Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la loi du 30 octobre 1886 eût formellement dérogé sur ce point à la règle absolue inscrite dans l'article 145 de la loi du 5 avril 1884.

C'est là, en effet, ce que soutient le Conseil d'Etat dans son avis précité.

La loi, dit-il, n'admet pas d'écoles intermédiaires entre les écoles publiques, c'est-à-dire fondées par l'Etat, par les départements ou par les communes, et les écoles privées, c'est-à-dire fondées par les particuliers ou les associations.

Cela est vrai. Mais il ne s'agit pas de créer une troisième catégorie d'écoles semblables, par exemple, à celles que reconnaissait la loi du 10 avril 1867 et qui étaient des écoles privées tenant lieu d'écoles publiques, par le fait de la subvention communale qu'elles recevaient.

La commune de... conservera ses écoles publiques et ses écoles privées, sans confondre les unes avec les autres. Aux premières elle donnera tout ce qu'elle leur doit, et celles-là seront seules obligatoires; aux secondes, elle ne donnera que ce qu'elle voudra ou ce qu'elle pourra, et cela à titre purement facultatif.

La loi du 30 octobre 1886 sera pleinement respectée dans son texte et dans son esprit, mais en même temps la loi du 5 avril 1884 continuera de recevoir son application.

L'avis du Conseil d'Etat affirme que cette faculté a été nettement refusée aux communes, lors de la discussion de la loi du 30 octobre 1886, par le rejet d'amendements qui la leur concédaient. C'est une erreur que suffit à dissiper la lecture attentive de cette discussion.

Dans la séance du 21 octobre 1886 M. Thellier de Poncheville a demandé que les écoles *fondées, entretenues et administrées* par les communes fussent rangées dans la catégorie des écoles libres. Cette prétention a été repoussée et le législateur n'a pas voulu admettre cette catégorie intermédiaire. Il n'est pas question de l'établir aujourd'hui, puisqu'il ne s'agit pour la commune ni de fonder, ni d'entretenir, ni d'administrer une école libre, mais seulement de la subventionner.

Dans la même séance, M. Jaurès a proposé un amendement analogue et qui a été également repoussé, la Chambre déclarant une fois de plus qu'il n'y aurait pas d'écoles communales à côté des écoles publiques et des écoles privées. La loi du 30 octobre 1886 est donc parfaitement claire, mais son application, aussi large et aussi entière que possible, n'implique aucune restriction dans l'application de l'article 145 de la loi du 5 avril 1884.

Cette conciliation entre la loi de 1884 et la loi de 1886 est admise par le gouvernement qui n'a jamais annulé les délibérations du conseil municipal de Paris, lequel vote annuellement des subventions à des écoles libres.

Ce sont sans doute des écoles laïques, peut-être même maçonniques, mais ce sont des écoles privées et cela suffit pour que toutes les écoles privées aient droit à une pareille interprétation des deux lois susvisées.

Ces considérations présentées dans une nouvelle délibération du conseil municipal et reproduites à l'appui du pourvoi amèneront, nous l'espérons, le Conseil d'Etat à formuler une doctrine qui, en étant plus libérale, sera en même temps plus légale. »

Voici maintenant l'avis du Conseil d'Etat :

AVIS *du Conseil d'Etat sur la question de savoir si les communes peuvent s'autoriser de l'article 145 de la loi municipale du 5 avril 1884 pour subventionner les écoles privées.* (Du 29 juillet.)

Le Conseil d'Etat, consulté par les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sur la question de savoir si les communes qui se trouvent dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 145 de la loi municipale du 5 avril 1884 peuvent subventionner les écoles privées;

Vu la dépêche des ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, en date du 22 juin 1888;

Vu les articles 145 et 63 de la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 30 octobre 1886;

Considérant que l'article 145 susvisé ne pouvait avoir pour but et ne peut avoir pour effet d'attribuer aux communes, quelle que soit d'ailleurs leur situation financière, le droit d'inscrire à leur budget, à titre de dépenses facultatives et sans nul recours de l'autorité supérieure, des dépenses contraires aux lois;

Considérant que la loi du 28 juin 1833 (art. 8) définissait les écoles primaires publiques celles qu'entretiennent, en tout *ou en partie*, les communes, les départements ou l'Etat; qu'il résultait de cette disposition, d'après l'interprétation qui lui avait été donnée par le gouvernement devant la Chambre et d'après l'application qu'elle avait reçue : 1° que toute école privée qui recevait une *subvention*, même partielle, de la commune, devenait, par ce seul fait, école publique; 2° qu'aucun *secours* ne pouvait être réservé à une école privée dès l'instant que la commune était mise en possession d'une école publique;

Considérant que la loi du 15 mars 1850 (art. 36) avait modifié cet état de choses; que « pour empêcher que la plus légère allocation de la commune à une école fît de celle-ci une école communale » [1], elle avait ajouté une troisième catégorie d'écoles à celles prévues à l'article 17, à savoir : les écoles libres tenant lieu d'écoles publiques; que toutefois l'institution de cette nouvelle catégorie devait être

[1] Rapport du comte Beugnot.